RÈGLEMENT N^{O} 2013-66

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 2010-41 VISANT À LIMITER LES INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE LA VILLE DE QUÉBEC INSTALLÉES DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET LA RIVIÈRE MONTMORENCY

ABROGÉ

ARTICLE 1

L'article 2.1.3 de ce règlement est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa à la fin de cet article :

« Le terrain portant le numéro 4 975 244 apparaissant sur le plan joint à l'**Annexe 22** du présent règlement, préparé par l'arpenteur géomètre M. Pierre Hains en date du 18 novembre 2013 (Minute 8067) est exclu de l'application des articles 3.2.7, 3.2.8 alinéas 2 et 3, 3.2.9, 4.1.1 alinéa 1 paragraphes 4 et 5 et 4.1.1 alinéa 2 du présent règlement. Cette exclusion partielle de cette partie du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec comprise dans l'aire d'application du présent règlement est autorisée uniquement en vue de l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments et constructions accessoires, de l'aire de stationnement et du système autonome de traitement des eaux usées conformément au plan joint à l'**Annexe 22** du présent règlement. Cette exclusion partielle est cependant conditionnelle au respect des conditions additionnelles suivantes :

1. La partie du remblai qui est non utilisée et identifiée au plan joint à l'**Annexe 22** du présent règlement doit être revégétalisée en respectant les conditions suivantes :

   a) Les espèces utilisées pour la revégétalisation doivent viser la stabilisation du sol, bien s'adapter au milieu présent sur le site et s'harmoniser avec les milieux naturels avoisinants, notamment un milieu humide. Elles doivent avoir une implantation permettant une revégétalisation rapide du remblai;

   b) La plantation doit être effectuée avec espèces herbacées indigènes, des arbustes indigènes et des arbres indigènes;

   c) La densité de la plantation d'arbustes doit être minimalement de un (1) arbuste aux trois (3) mètres centre à centre;

   d) La densité de la plantation d'arbres, de calibre 1 gallon minimum, doit être minimalement de un (1) arbre aux cinq (5) mètres centre à centre;

   e) Les propriétaires doivent prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la croissance adéquate et de la pérennité des espèces utilisées pour la revégétalisation du remblai.

2. Les interventions autorisées dans la partie du terrain identifiée « Zone de compensation » au plan joint à l'**Annexe 22** du présent règlement doivent respecter les conditions suivantes :

    a) Les interventions doivent viser l'amélioration de la qualité du peuplement par un assainissement;

    b) La récolte de matière ligneuse doit :

        - malgré l'autorisation d'éducation de peuplement prévue au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 3.2.11 de ce règlement, consister à prélever les tiges matures;
        - prioriser les essences selon l'ordre suivant : sapin baumier, mélèze laricin et érable rouge;

    c) Aucune intervention ne doit être réalisée dans les milieux humides, l'écotone riverain ainsi que les zones sensibles;

    d) La zone de compensation doit être exploitée en protégeant l'environnement et la faune.»

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 28 novembre 2013

(S) RÉGIS LABEAUME
Régis Labeaume, président

(S) MARIE-JOSÉE COUTURE
Marie-Josée Couture, secrétaire

ABROGÉ